



COMPLÉMENT RETRAITE

CONFORMITÉ SOCIALE ET FISCALE DES RÉGIMES

Séance 4
4 mai 2022



Préambule

Du salaire brut aux impôts et taxes

- Sur la base d'un **salaire brut annuel de 100 000 euros** :
 - le coût pour l'entreprise est d'environ 145 000 euros (avec un taux de charges sociales employeur de 45 %) ;
 - les charges sociales salariales sont de l'ordre 22 % soit un salaire net de charges de 78 000 euros ;
 - l'IRPP est de l'ordre de 15 % à 30% (si individu marié et dépend du nombre de parts) sur un assiette égale à $78\ 000 \times 90\% = 70\ 200$ euros (abattement de 10 % de l'assiette pour frais professionnels), soit une taxation fiscale de 15 795 euros (hors effet potentiel de la situation familiale).
- Le revenu net après impôts est donc de 62 205 euros, soit une **efficacité « globale » de 42,9%** (hors effet « retraite »).
- Enjeu : **Mettre en place des régimes dans l'entreprise optimisés en matière de charges sociales et d'impôts** (c'est-à-dire plus efficaces que du salaire).



Préambule

Du salaire brut aux impôts et taxes

Comparaison du coût et de l'efficacité de 1 000 euros versés au salarié sous forme de prime versus 1 000 euros de cotisation à un PERO/article 83 :

Pour l'entreprise	Prime sur salaire	Cotisation Article 83
A - Montant versé par entreprise	1 000 €	1 000 €
Charges sociales patronales (hypothèse 45 %)	450 €	200 € *
Coût total pour l'entreprise	1 450 €	1 200 €
Pour le salarié		
B - Charges sociales (hypothèse 13 %)	130 €	0 € **
C - CSG et CRDS (9,7 % de 98,25% ou de 100% sur le 83)	95 €	97 €
D - dont Fraction CSG déductible (6,8 % de 98,25 % ou 100% sur le 83)	66 €	68 €
E - Assiette imposable	723 €	-68 € ***
F - Impôt sur le revenu (30 % de tranche marginale d'imposition)	217 €	-20 €
G - Coût total pour le salarié = (B + C + F)	442 €	77 €***
Montant après charges et impôts = A - G	558 €	923 €
Taux d'efficacité	38%	77%

*au titre du forfait social de 20 % (sur la partie exonérée de charges sociales).

** sous réserve de non dépassement du disponible social et du disponible fiscal.

*** en considérant que la CSG déductible est récupérable par ailleurs.



Sommaire —

- 01 Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales
- 02 Disponibles sociaux et fiscaux – retraite supplémentaire
- 03 Taxation des régimes de retraite à cotisations définies
- 04 Taxation des régimes de retraite à prestations définies

01

MODALITÉS D'ASSUJETTISEMENT AUX COTISATIONS SOCIALES

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

- *Rappel chronologique des textes successifs :*
 - La **loi Fillon de 2003** (et son décret d'application) ont fixé le **caractère collectif et obligatoire** comme une condition d'exonération de contributions de l'employeur aux régimes de retraites à cotisations définie
 - Des **circulaires de la DSS** (dont la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009) ont apporté des précisions à la notion de « collectif et obligatoire »...
 - ... qui a été revue par la **LFSS 2011** et le **décret n°2012-25 du 9 janvier 2012**
 - ... qui doit être revu par un nouveau projet de décret suite à la fusion AGIRC-ARRCO...
- Durant cette période, une jurisprudence restrictive sur l'égalité de traitement a également vu le jour.

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

L212-1 du Code de la SS

Les conditions d'exonération (L212-1 du Code de la SS)

Pour pouvoir bénéficier des exonérations de charges sociales, un régime de retraite supplémentaire (PERO / PERU / Art 83) doit respecter les caractères suivants :

- le régime est mis en place selon une **procédure déterminée** (*cf L911-1 du Code de la SS*) ;
- les droits à prestations sont versés par un **organisme habilité** ;
- le régime respecte le principe de **non-substitution** à un élément de rémunération ;
- le régime doit être **collectif** ;
- le régime doit être **obligatoire** ;
- le régime respecte des **conditions spécifiques** liées à la retraite supplémentaire ;
- Les cotisations versées ne dépassent pas le disponible social (*cf partie suivante*).



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

L212-1 du Code de la SS

Prestations versées par un organisme habilité

Pour que les contributions de l'employeur bénéficient des exonérations de charges sociales, les prestations doivent être versées par :

- une institution de prévoyance ;
- une institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) ;
- une mutuelle ;
- une entreprise d'assurance ;
- ou pour le compte de l'une d'entre elles par l'intermédiaire de l'employeur ou d'un délégataire de gestion.

En conséquence, les contributions de l'employeur à un régime de retraite supplémentaire géré entièrement au sein de l'entreprise ne sauraient pouvoir bénéficier d'une exonération d'assiette de cotisations sociales.



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

L212-1 du Code de la SS

Non-substitution à un élément de rémunération

Pour bénéficier des exonérations de charges sociales, les contributions de l'employeur à un régime de retraite supplémentaire **ne doivent pas se substituer à d'autres éléments de rémunération soumis à charges sociales**, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

Ce principe de non-substitution s'applique aux régimes de retraite supplémentaire créés après le 31 décembre 2004.



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

L212-1 du Code de la SS

Caractère collectif et obligatoire

- Un régime revêt un **caractère collectif et obligatoire** lorsqu'il bénéficie de façon générale et impersonnelle à l'ensemble des salariés ou à certaines catégories objectives de salariés.
- Le caractère collectif d'un régime est remis en cause lorsque les critères retenus pour déterminer les bénéficiaires ont été définis dans l'objectif d'accorder un avantage personnel.
- Seules les contributions des employeurs aux régimes auxquels l'adhésion du salarié est obligatoire peuvent bénéficier de l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (modulo certains aménagements, cf ci-après).

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Caractère collectif et obligatoire

- Suite à de nombreux contentieux sur les circulaires DSS relatives à ce caractère collectif, un décret en Conseil d'Etat est venu préciser les critères acceptables pour la définition d'une catégorie objective : décret 2012-25 du 9 janvier 2012.
- Ce décret crée 6 articles du Code de la SS (partie Réglementaire) R242-1-1 à R242-1-6 qui précisent :
 - Les modalités de définition d'une catégorie de salariés ;
 - Les critères qui permettent de disposer d'une « présomption » d'objectivité de la catégorie en fonction du type de régime ;
 - L'interdiction de modulation des garanties et des taux de cotisations au sein d'une catégorie
 - Les règles de dispenses d'adhésion ne remettant pas en cause le caractère « obligatoire » du régime



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Critères admis pour le caractère collectif et obligatoire

R242-1-1 du Code de la SS (définition d'une catégorie)

1. Appartenance aux catégories de cadres définies par référence à la convention AGIRC
2. Tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations ARRCO et AGIRC
(=> exclut la tranche D)
3. Appartenance aux catégories et classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords pro ou interpro
4. Niveau de responsabilité, type de fonctions, degré d'autonomie dans le travail correspondant à des sous-catégories fixées par conventions de branche ou accords pro / interpro
5. Usages en vigueur dans la profession, si critères non restrictifs et clairement définis

Nota Bene : un projet de mise à jour de ce décret a été diffusé par le Ministère des solidarités et de la santé en janvier 2021, pour mettre à jour ces critères en tenant compte des accords nationaux interprofessionnels AGIRC-ARRCO et prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 et entrés en vigueur en janvier 2019.



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Critères prohibés pour le caractère collectif et obligatoire

R242-1-1 du Code de la SS (critères prohibés)

- Nature du contrat de travail
- Temps de travail
- Âge
- Ancienneté sauf les anciennetés minimales d'éligibilité suivantes (R242-1-2)
 - 12 mois pour les garanties retraite, incap., inval., inaptitude, décès
 - 6 mois pour les autres garanties – i.e. santé
- Interdiction des modulations de garanties en fonction de l'âge

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Système de présomption

R242-1-2 du Code de la SS (système de présomption)

1. Retraite : critères 1 à 3

2. Dans tous les autres cas, l'employeur doit justifier que les catégories définies correspondent bien à des salariés dont l'activité professionnelle les place dans une situation identique au regard des garanties concernées



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Homogénéité des cotisations

R242-1-4 du Code de la SS (homogénéité des taux de cotisation)

1. Les contributions de l'employeur sont fixées à un taux ou à un montant uniforme pour l'ensemble des salariés ou pour tous ceux d'une même catégorie

2. Sauf en matière de prestations de retraite supplémentaire pour laquelle la mise en place de taux croissants en fonction de la rémunération est possible dans la mesure où cette progression est également appliquée aux contributions des salariés.

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

Dispenses d'adhésion

- Seules les contributions des employeurs aux régimes auxquels **l'adhésion du salarié est obligatoire** peuvent bénéficier de **l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale**.
- Il existe des **exceptions** à ce principe qui ne remettent cependant pas en cause le caractère obligatoire du régime :
 - En cas de **mise en place d'un régime par décision unilatérale** de l'employeur et prévoyant une cotisation salariale, les salariés présents à la date de mise en place peuvent refuser de cotiser au régime.
 - Les **salariés en CDD et les travailleurs saisonniers** peuvent choisir de ne pas cotiser à un régime de retraite supplémentaire sans justificatif précis **en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois**.
 - Les salariés à **faibles revenus** peuvent choisir de ne pas cotiser à un régime de retraite supplémentaire lorsque la cotisation à acquitter est **au moins égale à 10%** de la rémunération. Dans ce cas, il est possible à l'employeur de prendre en charge la totalité de la cotisation.



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Décret 2012-25 du 9 janvier 2012

- Enfin deux points sont à noter :

- Comme évoqué précédemment, suite à la Fusion ARRCO-AGIRC, la validité des critères 1 et 2 a été posée par les juristes spécialistes, puisque la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 ont été annulés et remplacés par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017. Un nouveau décret doit paraître en 2021 pour corriger ces points ; dans l'attente, un courrier adressé à l'ACOSS par la Direction de la sécurité sociale (DSS) le 25 février 2020 dernier, confirme que les références dans les régimes aux catégories définies par renvoi à l'AGIRC ou à l'ARRCO ne doivent pas remettre en cause l'exonération de charges sociales.

- Le décret du 9 janvier 2012 traite de l'assujettissement des régimes de protection sociale aux cotisations sociales (code de la Sécurité Sociale) mais ne règle pas nécessairement la problématique de l'égalité de traitement (code du Travail) que peuvent poser certains cas, par exemple un régime soin de santé différent pour les cadres et les non cadres.



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales L212-1 du Code de la SS

Conditions spécifiques à la retraite supplémentaire (1/2)

- Pour que les contributions de l'employeur bénéficient des exonérations de charges sociales, un régime de retraite supplémentaire doit répondre aux conditions suivantes :
 - il est organisé par un contrat d'assurance souscrit par l'employeur auprès d'une entreprise d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle
 - il doit avoir pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels respectant certaines conditions liées à la date de liquidation et à la nature des droits

(...)



Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

L212-1 du Code de la SS

Conditions spécifiques à la retraite supplémentaire (2/2)

- il peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de dépendance de l'adhérent sous forme de capital ou de rente viagère, ces garanties ne devant pas excéder les droits acquis par l'assuré au jour de la survenance du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité
- il peut prévoir une faculté de rachat des droits dans certains cas précisés dans la circulaire
- il doit prévoir la faculté de transfert des droits d'un adhérent vers un PERP ou un contrat de retraite supplémentaire respectant les mêmes règles

En cas de non respect de l'une de ces conditions spécifiques, il convient à l'entreprise de modifier son régime afin d'y ajouter ou d'y préciser les conditions manquantes afin de pouvoir bénéficier des exonérations de cotisations sociales.



02

DISPONIBLES
SOCIAUX ET
FISCAUX –
RETRAITE
SUPPLÉMENTAIRE

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (1/6)

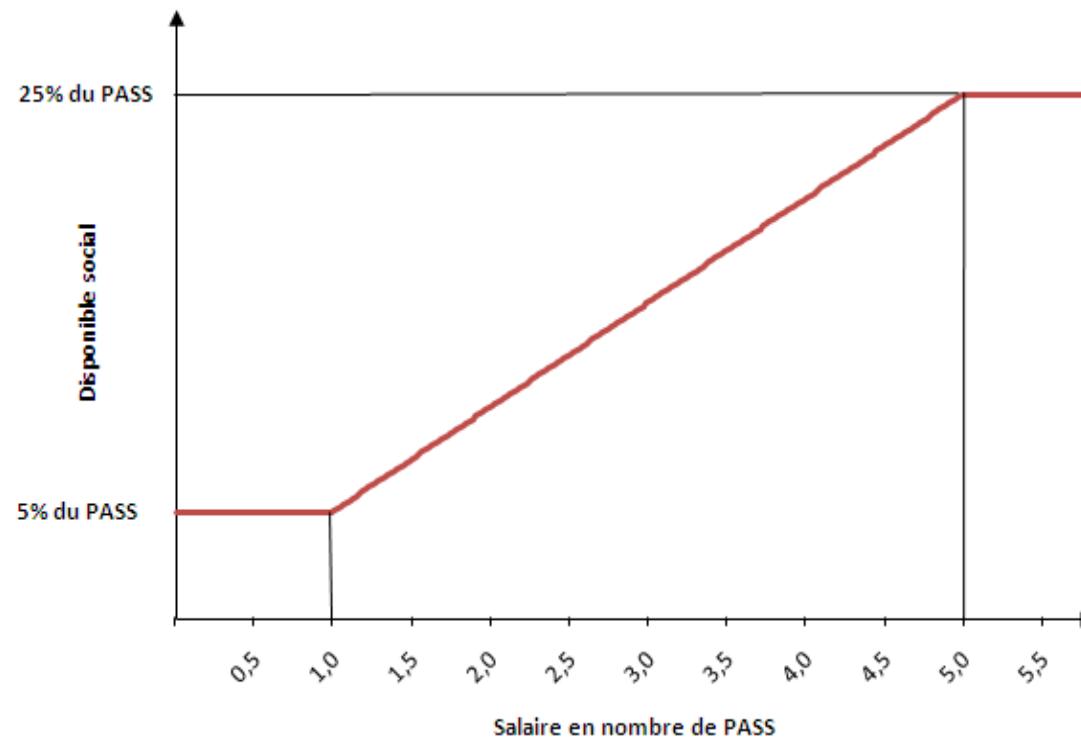
- L'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire, sous certaines conditions (*cf partie précédente*), peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale propre à chaque salarié jusqu'à une certaine limite appelée disponible social.
- Le disponible social correspond **au montant maximum** entre :
 - 5% du PASS,
 - 5% de la rémunération du salarié limitée à 5 PASS.



Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (2/6)



Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (3/6)

- Cette définition du disponible social est différente en matière de prévoyance et frais de santé.
- La rémunération du salarié s'entend compte non tenu de la part des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de retraite soumises aux cotisations sociales.
- L'éventuel abondement de l'employeur à un PERCO/PERCOL vient directement en déduction du disponible social calculé, à hauteur du montant exclu de l'assiette de cotisations de Sécurité sociale.
- Certaines sommes issues d'un compte épargne temps et assimilées à des contributions de l'employeur doivent être prise en compte dans la rémunération du salarié.

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (4/6)

- *Exemples :*

Ex 1 : pour un salarié dont l'assiette de cotisations de Sécurité sociale 2020 est de 90 000 € dont 2 000 € représentent le montant des contributions de l'employeur à un système de retraite facultatif, quel est le montant du disponible social ?

Ex 2 : pour un salarié dont l'assiette de cotisations de Sécurité sociale 2020 est de 30 000 €, quel est le montant du disponible social :

- si l'employeur verse en 2020 un abondement au PERCOL du salarié de 500 € ?
- si l'employeur verse en 2020 un abondement au PERCOL du salarié de 2 300 € ?

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (5/6)

- *Exemples :*

Ex 1 : la rémunération du salarié à retenir pour calculer le disponible social est de 88 000 €, à retenir dans sa totalité car elle est inférieure à 5 fois le PASS 2020 ($41\,136 \times 5 = 205\,680$ €).

La rémunération étant également supérieure au PASS 2020, le disponible social est donc égal à 4 400 € soit 5 % de la rémunération.

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales

Le disponible social (6/6)

- *Exemples :*

Ex 2 : la rémunération à retenir est de 30 000 € cependant elle est inférieure au PASS 2020 donc le montant du disponible, avant prise en compte de l'abondement au PERCOL, est de 2 056 €, soit 5 % du PASS 2020.

- Avec un abondement de l'employeur au PERCOL de 500 € en 2020, le disponible social est alors réduit à 1 556 €.
- Dans le cas d'un abondement de l'employeur de 2 300 € en 2020, le disponible social est alors nul c'est-à-dire que les contributions de retraite supplémentaire sont soumises aux cotisations sociales dès le premier euro.

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu

Le disponible ou enveloppe fiscale professionnelle (EFP)(1/2)

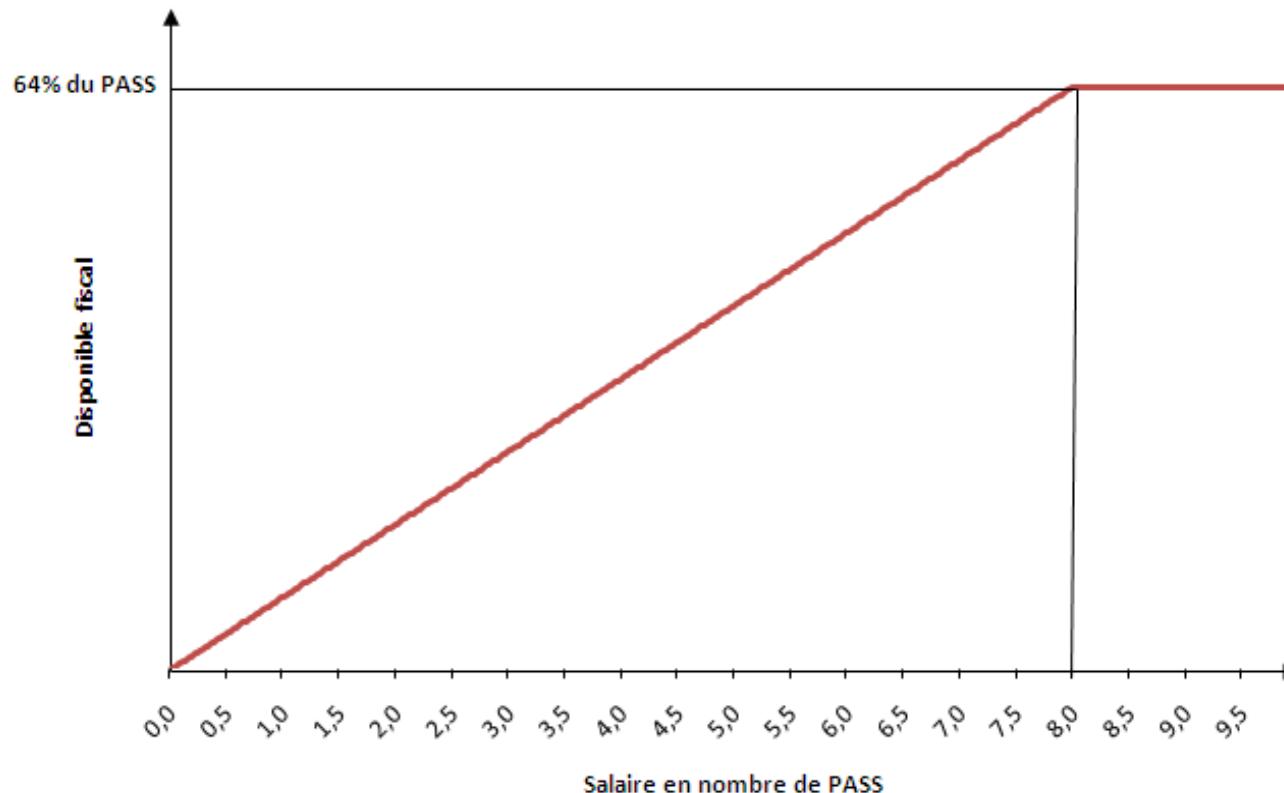
- L'article 83 du code général des impôts issu de la loi Fillon prévoit que les cotisations salariales (hors versements libres) et patronales finançant des régimes de retraite supplémentaire (PERO/ART 83) sont déductibles de l'impôt sur le revenu acquitté chaque année par les salariés.
- La limite de déductibilité, c'est-à-dire le disponible fiscal professionnel, est fixée à :

8% de la rémunération annuelle brute (RAB)
de l'exercice en cours limitée à 8 PASS

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu

Le disponible ou enveloppe fiscale professionnelle (EFP)(2/2)



Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu

Le disponible ou enveloppe fiscale individuelle (EFI)

- Le disponible fiscal individuel constitue la première harmonisation des individus, indépendamment de leur statut professionnel.
- Ce disponible est net de l'abondement employeur à un PERCO/PERCOL, des cotisations employeur et salarié PERO/Article 83.
- Il permet de procéder à des versements libres sur des régimes PERO/article 83, sur des PERI/PERP, à PREFON, ...
- La limite de déductibilité, c'est-à-dire le disponible fiscal individuel, est fixée à :

10% du revenu annuel professionnel (RAP) de l'exercice précédent limitée à 8 PASS

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu

Lien EFP/EFI (1/2)

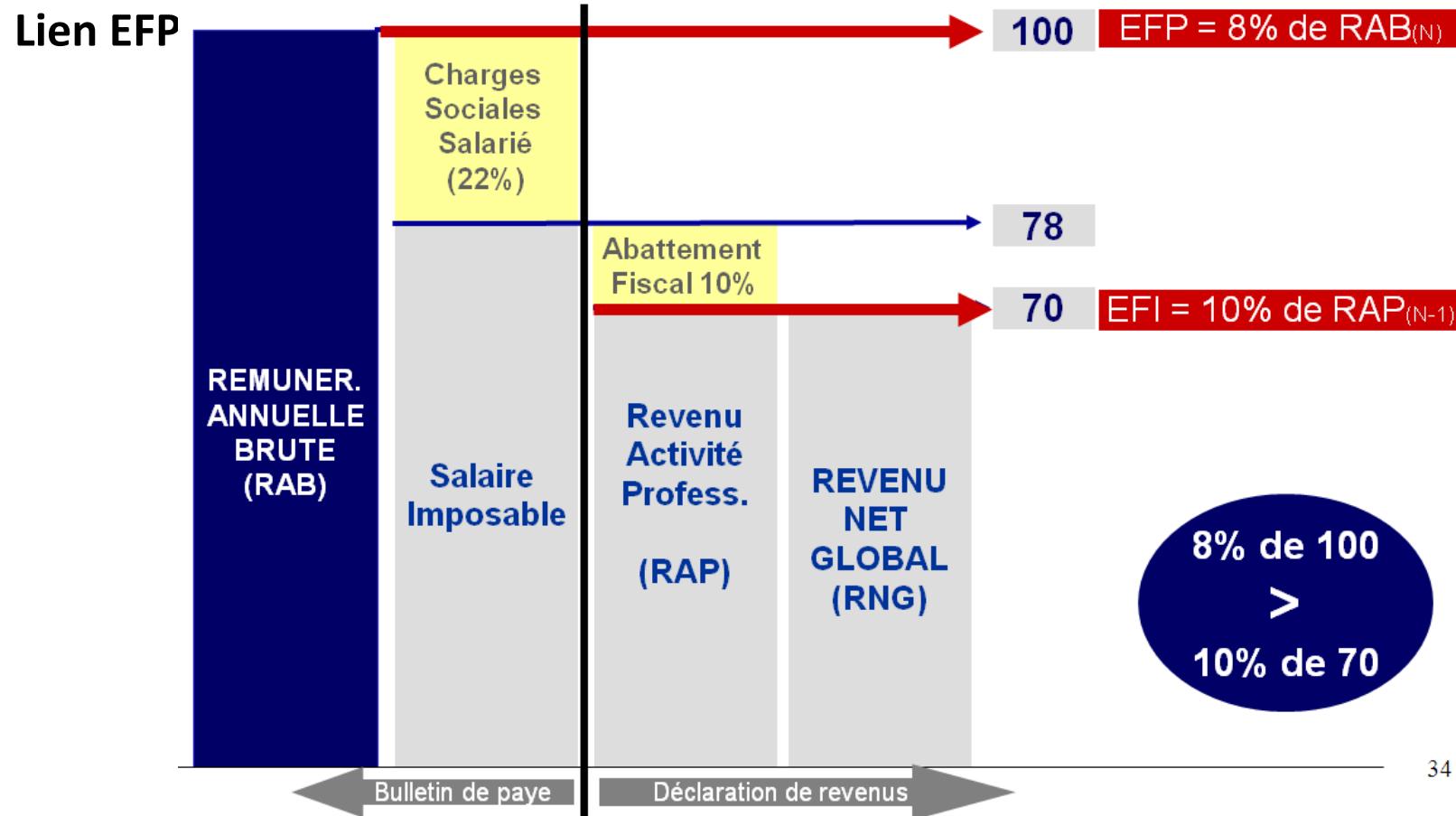
- En première approche on a :

$$\text{RAB} \times (1 - 22\%) \times (1 - 10\%) \approx \text{RAP}$$

- Avec :
 - 22% de charges sociales salarié,
 - 10% d'abattement fiscal.
- D'où des enveloppes professionnelles et individuelles liées.

Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu



Disponibles sociaux et fiscaux - retraite supplémentaire

Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu

Les conditions de déductibilité

- Pour pouvoir bénéficier des déductions fiscales, un régime de retraite supplémentaire doit respecter certains critères requis en matière d'exonération de charges sociales et notamment le **caractère collectif et obligatoire du régime**.



03

TAXATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉFINIES

Quelle taxation sur les cotisations des régimes dans le respect du L242-1 ?

CSG CRDS

- Les cotisations des employeurs relatives aux régimes de retraite à cotisations définies (PERU/PERO/Art 83) respectant les « bonnes propriétés » présentées ci-avant, et ne dépassant dans la limite du disponible social, sont **intégralement assujetties à CSG / CRDS** (charge salariale).
- Ainsi, la **mise en place d'une cotisation employeur** au travers d'un régime à cotisations définies **fait baisser le salaire net des salariés**, puisque la CSG et la CRDS sont imputées au salarié sur la base d'un montant versé par l'employeur directement à l'assureur.
- Les **cotisations excédant le disponible social sont réintégrées** dans l'assiette de calcul des charges sociales patronales et salariales.

Quelle taxation sur les cotisations des régimes dans le respect du L242-1 ?

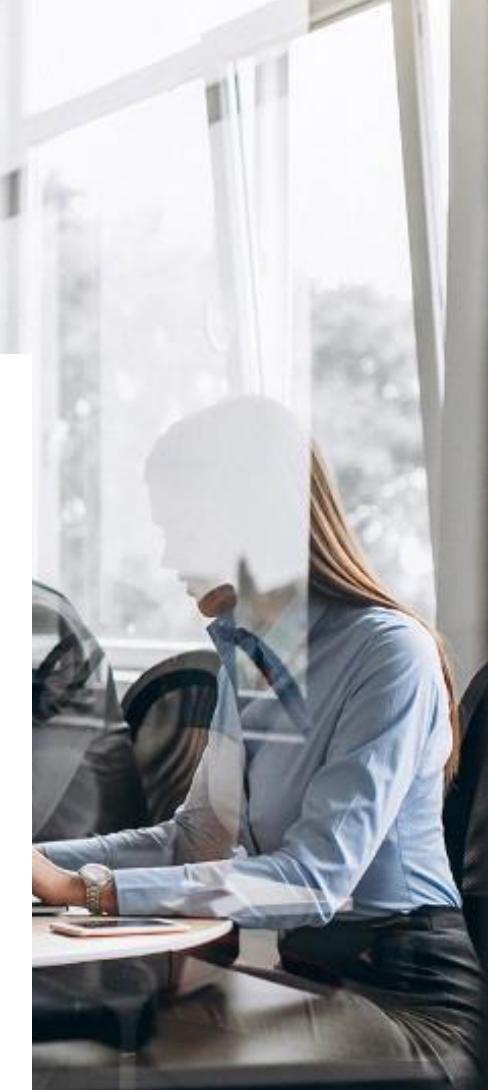
Forfait social

- Les éléments de rémunération accessoires au salaire comme la participation, l'intéressement, les contributions des employeurs à un PERO/article 83 ou les abondements des employeurs aux PEE ou aux PERCO/PERCOL sont assujettis depuis 2009 à une contribution spécifique appelée « forfait social » :
 - Le taux de cette contribution a été fixé à 2 % pour 2009
 - La LFSS 2010 fait passer ce taux à 4 % pour 2010
 - La LFSS 2011 fait passer ce taux à 6 % pour 2011
 - La LFSS 2012 fait passer ce taux à 8 % pour 2012
 - La Loi de Finance Rectificative pour 2012 (été 2012) fait passer ce taux à 20 % pour 2013.
- Ce forfait social est cependant réduit à 16%, sous conditions, pour les versements au PERCO / PERCOL d'intéressement, participation ou abondement des entreprises de moins de 50 salariés, sous conditions.
- A partir du 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé pour l'intéressement des sociétés de moins de 250 salariés (Loi Pacte).



04

TAXATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES



Taxation des régimes de retraite à prestations définies

L'article L137-11 du Code de la SS

- L'article 115 de la Loi FILLON du 21 août 2003 (L.137-11 du code de la Sécurité sociale) précise que :
 - Le financement de ces régimes est exonéré de charges sociales ; la seule taxe qui s'applique à ces régimes est une contribution versée aux URSSAF à destination du Fonds de Solidarité Vieillesse.
 - Pour ces régimes, la contribution spécifique, jusqu'à fin 2009, pouvait être versée suivant les options ci-dessous :
 - 6 % des primes versées à un organisme d'assurance,
 - 12 % de la dotation aux provisions,
 - 8 % des rentes liquidées à partir du 01/01/2001, pour la partie excédant 1/3 du PASS (soit 11 436 € en 2009).
 - Le choix de l'entreprise est irrévocabile ; il est déclaré aux URSSAF à la mise en place des régimes.



Taxation des régimes de retraite à prestations définies

- Les lois de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2010 et 2011 ont alourdi cette taxation :
 - La taxation sur les rentes s'applique ainsi à hauteur de 16% dès le premier euro
 - La taxation sur les primes versées à l'assureur pour les régimes externalisés ou sur le coût des services rendus pour les régimes non externalisés a doublé.
 - Une taxe de 30% de l'intégralité des rentes dépassant 8 PASS par an a également été introduite (rentes liquidées à partir de 2010).
- La Loi de Finance rectificative pour 2012 (été 2012), prévoit un nouveau doublement de la taxe à partir de 2013:
 - La taxation sur les rentes s'applique ainsi à hauteur de 32% dès le premier euro
 - La taxation sur les primes versées à l'assureur pour les régimes externalisés est de 24%
 - La taxation sur le coût des services rendus pour les régimes non externalisés est de 48%
 - La taxe sur les rentes excédant 8 PASS reste à 30% (même si un amendement en demandait le doublement)
- Une taxe sur les rentes (L-137-11-1) a également été introduite fin 2010 taxant à 7% puis 14% (non déductibles de l'IR) ces rentes pour les retraités
- La LFSS 2015 a modifié le taux de 30% sur les rentes qui excèdent 8 PASS en le passant à 45, quelle que soit l'année de liquidation.



Taxation des régimes de retraite à prestations définies

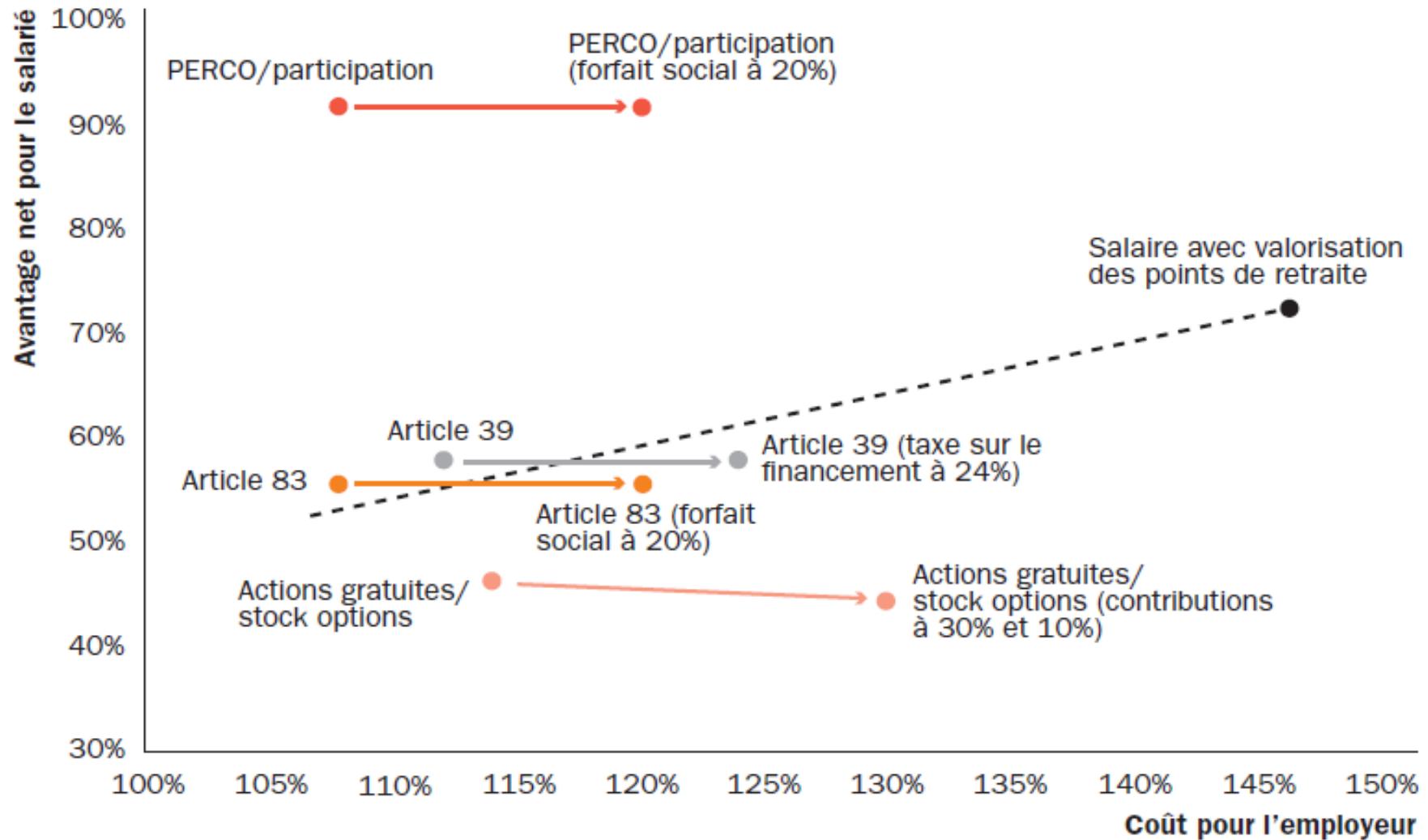
Enfin, la création des nouveaux régimes à prestations définies à droits acquis L137-11-2 s'est accompagnée d'une évolution de la taxation sociale des financements de ces régimes :

		Art. L.137-11 avec condition de présence au terme	Art. L.137-11-2 à droits acquis
Employeur	Social	<p>Option irrévocabile de l'employeur entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 % si contribution assise sur les primes versées à l'assureur. • 32 % si contribution assise sur les rentes liquidées. • 48 % si contribution assise sur la dotation aux provisions. <p>Pas de plafond.</p>	29,7% assise sur les primes versées à l'assureur. Pas de plafond.
	Fiscal (idem)	Cotisation employeur considérée comme une charge déductible du bénéfice net au titre de l'IS (article 39 du CGI).	Cotisation employeur considérée comme une charge déductible du bénéfice net au titre de l'IS (article 39 du CGI).
Bénéficiaire	Social (idem)	<p>CSG (8,3 %) / CRDS (0,5 %) /Maladie (1 %) / CASA (0,3 %)= 10,1% sur la rente perçue + Contribution additionnelle L.137-11-1* définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 :</u> 7 % sur la part de la rente mensuelle entre 500 € et 1 000 € + 14 % sur la part de la rente mensuelle > 1 000 €. • <u>Retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 :</u> 7 % sur la part de la rente mensuelle entre 400 € et 600 € + 14 % sur la part de la rente mensuelle > 600 €. 	<p>CSG (8,3 %) / CRDS (0,5 %) /Maladie (1 %) / CASA (0,3 %)= 10,1% sur la rente perçue + Contribution additionnelle L.137-11-1* définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 :</u> 7 % sur la part de la rente mensuelle entre 500 € et 1 000 € + 14 % sur la part de la rente mensuelle > 1 000 €. • <u>Retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 :</u> 7 % sur la part de la rente mensuelle entre 400 € et 600 € + 14 % sur la part de la rente mensuelle > 600 €.
	Fiscal (idem)	<p>Phase de constitution : financement patronal non soumis à l'IR. Pas de plafond.</p> <p>Phase de retraite : rentes imposables dans la catégorie des pensions de retraite après abattement de 10 %.</p>	<p>Phase de constitution : financement patronal non soumis à l'IR. Pas de plafond.</p> <p>Phase de retraite : rentes imposables dans la catégorie des pensions de retraite après abattement de 10 %.</p>



Le nouveau niveau unique de contribution patronale assise sur le financement correspond à la taxation d'un régime à cotisations définies déplafonné : forfait social de 20% + CSG/CRDS à 9,7%.

Synthèse : efficacité comparée des régimes



Vos questions



Merci pour votre attention

